

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.752 du 2 mars 2000

A.74.803/VI-14.165

En cause : **la Société de droit néerlandais
"Merck, Sharp et Dohme B.V.",**
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN et Luc
VAN HOUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires Sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1997 par la Société de droit néerlandais "MERCK, SHARP & DOHME BV" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 avril 1997 "modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques en application de l'article 3, § 1er, 2° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, entrée en vigueur le 11 août 1996, dispose notamment :

" Art. 3. § 1^{er}. Le Roi peut prendre des mesures pour :
(...)

2^o adapter, abroger, modifier ou remplacer les impôts, taxes, droits, rétributions, accises, amendes et autres recettes et, en particulier, la base, le taux, les modalités de prélèvement et de perception et la procédure, à l'exclusion des procédures juridictionnelles;
(...)

4^o garantir l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale;
(...)

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur. Ces arrêtés ne peuvent

toutefois porter préjudice aux dispositions de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions."

2. Pris sur le fondement de l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 précitée, l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques en application de l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne a pour objet d'instaurer, à la charge des firmes pharmaceutiques, pour l'année 1997, une cotisation de 1 % sur le chiffre d'affaires que ces firmes ont réalisé en 1996 avec des médicaments inscrits dans les listes de fournitures pharmaceutiques remboursables.

A cet effet, les firmes concernées doivent introduire, avant le 1^{er} avril 1997, une déclaration reprenant ce chiffre d'affaires auprès du Service des soins de santé de l'INAMI. La cotisation doit être payée avant le 1^{er} mai 1997. A défaut, le débiteur est redevable d'une majoration de 10 % et d'intérêts; dans certaines conditions, le Conseil général peut accorder l'exonération ou la réduction de la majoration ou des intérêts.

En l'absence de disposition particulière, cet arrêté est entré en vigueur le 23 mars 1997, soit dix jours après sa publication au Moniteur;

3. L'arrêté attaqué a essentiellement pour objet de porter le montant de la cotisation précitée de 1 à 4 % et de reporter au 1^{er} octobre 1997 la date avant laquelle ladite cotisation doit être versée.

En l'absence de disposition particulière, cet arrêté est entré en vigueur le 10 mai 1997, soit dix jours après sa publication au Moniteur

4. L'article 6, § 2, de la loi précitée du 26 juillet 1996 imposait que les arrêtés royaux pris en vertu de cette loi entre le 1er octobre 1996 et le 31 mars 1997 fussent confirmés avant le 31 décembre 1997.

La loi du 12 décembre 1997 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions" (Moniteur belge, 18 décembre 1997) dispose, en son article 7, 1^o, ce qui suit :

" Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur :

1^o l'arrêté royal du 16 avril 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques, en application de l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne."

L'article 11 de la même loi précise qu'elle entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 18 décembre 1997.

5. La requérante a introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 7, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 précitée, en ce qu'il confirme l'arrêté présentement attaqué. La requérante reprochait notamment à la disposition légale querellée son caractère rétroactif entraînant l'incompétence du Conseil d'Etat et portant ainsi une atteinte injustifiée à la sécurité

juridique et aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du juge dans l'exercice de sa fonction, dès lors qu'il avait saisi le Conseil d'Etat avant la publication de la loi de confirmation (cinquième moyen).

Par l'arrêt n° 36/99 du 17 mars 1999 (Moniteur belge, 14 avril 1999, 2^{ème} éd.), la Cour d'arbitrage a rejeté ce recours, considérant notamment qu'"une telle procédure de confirmation renforce le contrôle du législateur sur l'exercice du pouvoir qu'il consent au Roi. La disposition attaquée ne peut donc être considérée comme ayant eu pour objet de paralyser le contrôle de légalité instauré par l'article 159 de la Constitution et par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. La circonstance que l'arrêté royal du 16 avril 1997 faisait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat ne peut priver le législateur d'une compétence qu'il s'était expressément réservée (...). En confirmant l'arrêté du 16 avril 1997, le législateur a nécessairement considéré que cet acte réglementaire n'excédait pas les limites de l'habilitation accordée au Roi".

Considérant que le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour connaître de l'acte attaqué, celui-ci ayant été confirmé, avec effet à la date de son entrée en vigueur, par la loi du 12 décembre 1997, cette confirmation devant être tenue pour définitive à la suite de l'arrêt de rejet de la Cour d'arbitrage n° 36/99, précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.